Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Sous-direction des Pêches Maritimes
Bureau des Produits de la mer
Adresse : 3, Place de Fontenoy
75 007 Paris

Suivi par : Pascal Savouret et Pierre Hustache
Tél : 01 49 55 82 51/82 55
Fax :01 49 55 82 00
Réf. Interne : pierre.hustache@agriculture.gouv.fr
Réf. Classement :

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2004-9603

Date : 08 mars 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace La fiche explicative contenue dans la note DPMA n°1263 du 30 mai 2000 relative aux modalités d'instruction des demandes d'aide IFOP au titre de l'Equipement des ports de pêche
La fiche explicative contenue dans la note DPMA n°1784 du 13 juillet 2000 relative aux modalités d'instruction des demandes d'aides IFOP au titre de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche

Objet : Critères d'attribution de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) pour l'Equipement des ports de pêche d'une part (chapitre I) et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture d'autre part (chapitre II).

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche.
- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.
- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancés par les Fonds structurels.
- Règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions d'actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.
- Règlement (CE) n°1451/2001 du Conseil du 28 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n°2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche.

- Document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en dehors des régions de l'objectif n°1 en France approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2000 pour la période 2000-2006.
- Décision de la Commission du 17 avril 2002 modifiant la décision C (2000) 3503 du 12 décembre 2000 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en dehors des régions de l'objectif n°1 en France (2000-2006).
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2001/C 19/05).

Résumé :

La présente circulaire a pour objet la prise en compte de la décision de la Commission européenne du 17 avril 2002 approuvant l'intégration des investissements effectués dans les halles à marée dans la rubrique « équipements des ports de pêche ».

Elle précise également les modalités d'éligibilité et de financement des dossiers de demande de subvention de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) pour l'équipement des ports de pêche (chapitre I) et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture (chapitre II).

Pour les équipements des ports de pêche, ainsi que les halles à marée qui y sont implantées, les aides IFOP s'appliquent aux investissements réalisés sur les superstructures des ports de pêche qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la collectivité des pêcheurs utilisateurs du port.

La transformation et la commercialisation des produits de la pêche doit être entendue, au sens du règlement (CE) n°2792/99, comme l'ensemble des opérations de la chaîne de manutention, traitement, production et distribution intervenant entre le moment du débarquement ou de la récolte et le stade du produit final.

Cet ensemble comprend d'une part, la première commercialisation des produits de la pêche et d'une façon générale la commercialisation de gros ainsi que le mareyage, et d'autre part, la transformation des produits de la mer et de l'aquaculture.

MOTS-CLES : IFOP, équipement des ports de pêche, halles à marée, mareyage, transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, investissements, subventions.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM) MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information : Administration Centrale COPERCI (10 ex) Monsieur le Directeur de l'OFIMER M. l'Agent comptable du CNASEA M. le Président du Comité spécialisé 6 Mmes et MM. les membres du Comité 6 Crédit Coopératif Caisse Nationale du Crédit Agricole NATEXIS Banque de développement des PME

CHAPITRE I/ L'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

1/ Les types de projet soutenus par l'IFOP

L'IFOP a vocation à soutenir les investissements collectifs effectués sur **les superstructures** portuaires, qu'il s'agisse d'équipements ou d'outillages liés à l'activité des navires ou liés au débarquement et à l'expédition des produits de la mer.

Vis à vis des investissements concernant l'accueil des navires, l'IFOP est appelé à soutenir les investissements destinés notamment à améliorer **les services offerts aux pêcheurs** : investissements nécessaires à l'avitaillement en glace ou en carburant, à l'alimentation en eau, à la maintenance ou à la réparation des navires…Par ailleurs, devront également être soutenus les travaux d'aménagement des quais en vue de **l'amélioration des conditions de sécurité** lors de l'embarquement ou du débarquement des produits.

L'IFOP devra également être mis à contribution pour soutenir les investissements permettant **d'améliorer la qualité et par voie de conséquence, la valorisation des produits de la mer** : couverture des quais, matériel de manutention des produits ou de nettoyage des locaux, modules de stockage sous froid…

En ce qui concerne de façon spécifique les halles à marée, l'IFOP devra concourir à la modernisation des structures. Celle-ci nécessitera notamment, non seulement des investissements en matériel de manipulation des produits mais également un développement de l'informatisation des criées et leur mise en réseau, qui doit favoriser une amélioration du fonctionnement et de la transparence du marché. Les investissements permettant le rapatriement vers les criées des produits débarqués dans les points de débarquement dépourvus de structures collectives de vente pourront également être soutenus.

2/ Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires seront principalement les organismes gestionnaires des ports de pêche (Chambres de Commerce et d'Industrie, Communes, coopératives, SEM), les organismes gestionnaires des halles à marée ainsi que des structures professionnelles collectives et des sociétés de droit privé.

3/ Les investissements non éligibles ou éligibles sous conditions

3/1Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion, et de biens immeubles sont éligibles au cofinancement de l'IFOP à certaines conditions.

A/ Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles aux conditions suivantes : le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide communautaire ou d'un financement public. Toutefois, si le vendeur est une entité publique, l'achat auquel le bénéficiaire procède n'est pas considéré comme une acquisition ayant bénéficié d'un financement public. Par ailleurs, le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Enfin, le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

B/ Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est à dire de bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible aux conditions suivantes : une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande ainsi que la conformité du bâtiment à la législation nationale ou précise les aspects qui ne sont pas conformes et pour lesquels une rectification est prévue par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération. Par ailleurs, le bien immeuble ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières

années d'une subvention nationale ou communautaire ayant le même objet. Le bien immeuble doit être affecté à la destination prévue pendant dix ans.

3/2 Ne sont pas éligibles à un financement IFOP au titre de l'équipement des ports de pêche

1- les investissements réalisés sur les points de débarquement, sauf lorsque ces investissements permettent de réduire le nombre global de points de débarquements ou lorsqu'ils améliorent de manière manifeste les conditions sanitaires des débarquements (la DSV devra à cet égard être systématiquement consultée) et que l'enregistrement statistique des apports et des ventes soit garanti.
2- les ouvrages provisoires qui ne sont pas directement liés à l'exécution du projet
3- les travaux d'embellissement
4- l'achat de mobilier ou d'équipement de bureau, sauf installations téléphoniques et informatiques
5- la couverture de frais généraux au-delà de 12%
6- les contrats de sous-traitance qui donnent lieu à une augmentation du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion et les contrats de sous-traitance conclu avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini comme pourcentage du coût total du projet (à moins qu'un tel paiement ne soit justifié par le bénéficiaire final, en référence à la valeur réelle des travaux ou des services fournis).
7- les réparations et travaux d'entretien ainsi que le remplacement d'anciens équipements et machines, sauf si ce remplacement a comporté l'achat d'équipements et machines d'un autre type et donc différentes soit par la technologie employée soit par leur capacité absolue ou horaire.

4/ Les modalités de financement

Les équipements, les installations des ports de pêche et les halles à marée sont financés selon les modalités du groupe 1 ou du groupe 3 suivant le type de promoteur et la nature du projet. (cf. annexe IV, tableau 3 barèmes et taux de participation, du règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999).

Les équipements relevant du groupe 1 font l'objet d'un financement public à 100% : l'aide IFOP s'établit entre 25 et 50% de l'assiette éligible ; la contrepartie nationale doit être supérieure ou égale à 50%. Relèvent de ce groupe les investissements suivants :

- tous les équipements des ports de pêche lorsque le porteur du projet apporte un financement public. C'est le cas par exemple lorsque le porteur du projet est une Chambre de Commerce et d'Industrie, une commune ou une société d'économie mixte.

- tous les équipements des ports de pêche qui présentent un intérêt pour la collectivité des pêcheurs utilisateurs, quelle que soit la nature du financement, même privé, apporté par le porteur du projet, (coopérative maritime, …). Il est possible dans ce cas qu'un autofinancement privé maximum de 25 % soit apporté par le porteur du projet. Cet autofinancement privé doit être imputé sur l'IFOP ; la participation de l'Etat membre devant être d'au moins 50%.

A titre d'exemple, un système d'approvisionnement en carburant mis en place par une coopérative ou toute autre société privée et utilisable au même tarif et dans les mêmes conditions par l'ensemble des navires peut être considéré comme un équipement collectif relevant du groupe 1.

Les investissements relevant du groupe 3 sont ceux qui présentent un intérêt pour une partie de la collectivité des pêcheurs utilisateurs du port et dont le porteur apporte une participation financière privée. A titre d'exemple, un système d'approvisionnement en carburant mis en place par une coopérative pour ses seuls adhérents a un caractère privatif qui relève du groupe 3. Dans ce cas, l'aide IFOP ne peut excéder 15% de l'assiette éligible ; la contrepartie nationale doit être d'au moins 5% et la participation du bénéficiaire ne peut être inférieure à 60%.

Enfin, quel que soit le mode de financement :

la contrepartie nationale est assurée par les collectivités locales, l'OFIMER ou les crédits d'Etat relevant du chapitre budgétaire 64 36 10.

CHAPITRE II/ TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

1/ Les types de projet soutenus par l'IFOP

1.1. Les aides aux entreprises, tant de mareyage que de transformation des produits de la mer et de l'aquaculture, s'inscrivent dans le cadre de la politique de la filière pêche. En effet, contrairement aux autres industries alimentaires, les entreprises de transformation de produits de la mer et de l'aquaculture sont financées par l'IFOP et non le FEOGA. Dans cette perspective, les objectifs prioritaires sont les suivants :

- poursuivre plus avant la modernisation des entreprises et améliorer leur compétitivité. Dans ce cadre, l'IFOP soutiendra notamment, outre les investissements en matériel innovant de traitement des produits, les investissements nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et l'adaptation des entreprises à la nécessité de protéger l'environnement ;

- améliorer la valorisation des produits traités, ce qui signifie par exemple l'amélioration de la qualité des produits, l'élargissement des gammes par la création de produits nouveaux et la valorisation des sous produits. Ce dernier point est important pour les produits de la pêche, la raréfaction de la ressource nécessitant une valorisation maximale des captures. Les investissements nécessaires à la garantie de la sécurité alimentaire (traçabilité des produits par exemple) devront être également pris en compte.

1.2. Dans tous les cas, le concours de l'IFOP ne peut être accordé qu'aux projets offrant une garantie suffisante de viabilité technique et économique ; et respectant les dispositions communautaires en matière d'environnement.

2/ Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires seront les entreprises de mareyage et de transformation de produits de la mer et de l'aquaculture.

3/ Les règles d'éligibilité

3.1. principes généraux

Le commerce de détail ne peut bénéficier des subventions IFOP. Aussi les poissonniers et GMS ne peuvent en bénéficier, ainsi que les mareyeurs et industriels transformateurs pour la partie exclusivement commerce de détail de leur activité.

Il ne peut pas non plus être apporté de subvention IFOP pour des projets concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à être utilisés et transformés à des fins autres que la consommation humaine, sauf s'il s'agit d'investissements destinés exclusivement au traitement, à la transformation et à la commercialisation des sous produits des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le transfert de propriété d'une entreprise ne donne pas non plus lieu à une aide communautaire.

3.2. Ne sont pas éligibles à un financement IFOP au titre de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche les éléments suivants :

Sont inéligibles :

- la couverture de frais généraux au-delà de 12% des coûts éligibles,
- tous les matériels, équipements, agencements et constructions qui peuvent être considérés comme non productifs, dont notamment :
    * les sièges sociaux et les constructions de locaux à usage de bureaux,
    * les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc.…)
- les contrats de sous-traitance,
- le matériel mobile susceptible d'être détourné de son objet initial, comme les matériels roulants, y compris les véhicules commerciaux, ainsi que les chariots élévateurs.

3.3. Le cas des investissements immobiliers

Lorsqu'un projet d'investissement immobilier éligible tant au FEDER qu'à l'IFOP est appelé à être financé par crédit bail, le FEDER sera sollicité en priorité.

Dans l'hypothèse où un projet d'investissement industriel solliciterait le FEDER pour la partie immobilière et l'IFOP pour la partie mobilière, il conviendra de scinder ce projet en deux dossiers distincts. Le promoteur devra donc déposer un dossier de demande d'aide au titre du FEDER pour la partie immobilière et un dossier de demande d'aide IFOP au titre de la partie mobilière de manière à ce que deux fonds structurels ne soient pas confondus dans un dossier.

3.4. Les achats de matériel d'occasion, de terrain non bâti et de biens immeubles sont éligibles à un cofinancement IFOP à certaines conditions.

N.B. : La Prime d'Orientation Agricole (POA) n'intervient pas dans ces domaines.

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles aux conditions suivantes : le vendeur fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide communautaire ou d'un financement public. Toutefois, si le vendeur est une entité publique, l'achat auquel il procède n'est pas considéré comme une acquisition bénéficiant d'un financement public. Par ailleurs, le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Enfin, le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible aux conditions suivantes : il doit exister un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération concernée. La part du coût total éligible de l'opération représentée par l'achat de terrain ne doit pas excéder 10%. Enfin, une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande.

Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est à dire de bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible aux conditions suivantes : une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande ainsi que la conformité du bâtiment à la législation nationale. Le bien immeuble ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire ayant le même objet. Par ailleurs, le bien immeuble est affecté à la destination prévue pendant une période décidée par l'autorité de gestion. Enfin, le bâtiment ne peut être utilisé qu'aux fins de la mise en œuvre des actions. Il peut notamment abriter des services de l'administration publique uniquement si cet usage est conforme aux activités éligibles à l'IFOP.

3.5. Cas des créations d'entreprises

Les investissements liés à une création d'entreprise dans le secteur de la transformation pourront être éligibles à un concours IFOP. Le promoteur d'un tel projet devra apporter un certain nombre de précisions complémentaires à celles figurant dans le dossier type de demande d'aide IFOP. Il devra fournir en particulier :

- une présentation détaillée du projet d'entreprise,
- la description du mode de direction de l'entreprise, du parcours professionnel du(des) responsable(s) de l'entreprise et des moyens humains dont celle-ci sera dotée,
- la description des sources d'approvisionnement prévues,
- la situation financière prévisionnelle de l'entreprise, actuelle et pour les premières années (compte de résultat prévisionnel, bilan, plan de financement, plan de trésorerie).

Ces éléments sont destinés à permettre aux services déconcentrés de l'Etat de s'assurer que le projet qui leur est présenté dispose de bonnes garanties de viabilité, conditions nécessaires à l'octroi d'une subvention communautaire.

En ce qui concerne la création d'ateliers de mareyage, en particulier lorsque le promoteur exerce déjà une activité dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (transformation, distribution…), l'octroi d'une subvention IFOP est possible, sur la base du dossier type de demande d'aide, les services des affaires maritimes devant toutefois s'assurer que l'atelier de mareyage effectuera ses achats directement à la production, soit en direct auprès des producteurs soit en criée, et qu'il bénéficiera bien d'un agrément par les services vétérinaires en tant qu'atelier de mareyage. **Par ailleurs, les investissements réalisés dans les entreprises de mareyage ne pourront bénéficier d'une aide IFOP que si le coût total éligible est supérieur ou égal à 5000 €.**

3.6. Cas particulier des investissements dans les entreprises de transformation.

Les investissements réalisés dans les entreprises de transformation ne pourront bénéficier d'une aide IFOP que si le coût total éligible est supérieur ou égal à 152 000 €uros. Toutefois, ce seuil ne s'applique pas aux investissements réalisés par les pisciculteurs pour la transformation de leurs propres produits.

Il n'y aura pas d'exclusion à priori des investissements à une aide IFOP selon la nature des produits élaborés par l'entreprise, à partir du moment où le projet est conforme aux objectifs généraux du programme 2000-2006. Les investissements réalisés ne doivent pas entraîner la création de capacités de production excédentaires. Les entreprises devront démontrer qu'elles disposent des circuits commerciaux leur assurant des débouchés réels sur le marché pour les produits qu'elles prévoient d'élaborer, le cas échéant, si cela apparaît nécessaire, par la présentation d'une étude de marché réalisée par un organisme indépendant.

4/ Les modalités de financement

4.1. les aides de l'IFOP

Les investissements en matière de transformation et de commercialisation sont définis par le groupe 3 du tableau 3 figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999. Les aides IFOP relevant de ce groupe ne peuvent excéder 15 % de l'assiette éligible ; la contrepartie nationale doit être d'au moins 5% et la participation des bénéficiaires, quelque soit leur statut, ne peut être inférieure à 60%.

Toutefois, des dérogations sont prévues par le règlement communautaire.

A/ Une dérogation au mode de financement prévu par le groupe 3 s'applique lorsque les investissements concernent des techniques réduisant substantiellement les effets sur l'environnement (maîtrise des rejets dans l'air et dans l'eau ; valorisation des coproduits...). S'agissant de telles techniques, il est conseillé de se reporter aux différentes réglementations de protection de l'environnement, qu'elles soient communautaires comme Natura 2000, ou nationales comme la loi sur l'aménagement du littoral du 3 janvier 1986 ou la loi sur les sites du 2 mai 1930. La preuve de la réduction des effets sur l'environnement devra être apportée par les porteurs du projet. Cette réduction repose sur une analyse comparative, soit par rapport au matériel existant à l'endroit considéré lorsqu'il s'agit d'une modernisation d'outil de production, soit par rapport au matériel utilisé lorsqu'il s'agit d'une première installation.

Dans ce cas, la participation minimale du bénéficiaire est réduite de 10 points par rapport au taux du groupe 3 (=elle devient de 50 %) et la participation minimale de l'Etat membre est augmentée d'autant (elle devient de 15 %).

B/ Une dérogation ayant les mêmes effets sur le mode de financement est accordée pour les investissements concernant des installations collectives, c'est à dire qui sont utilisables par plus d'une personne morale ou physique(même si tous les acteurs de la filière portuaire ne sont pas concernés).

Les dérogations visées en A/ et B/ ne sont pas cumulables.

C/ Dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 96/280/CE de la Commission, le taux IFOP peut faire l'objet d'une majoration pour des formes de financement autres que l'aide directe, pour autant que cette majoration ne dépasse pas 10% du coût total éligible. La participation du bénéficiaire est réduite d'autant.

4.2. La contrepartie nationale

La contrepartie nationale est apportée notamment par l'OFIMER et/ ou les collectivités locales pour la commercialisation . Elle peut être apportée par la Prime d'Orientation Agricole (POA), le chapitre 34.36.20, les collectivités locales et/ ou la Prime d'aménagement du Territoire (PAT) pour la transformation des produits de la mer et de l'aquaculture. La gestion de la POA est effectuée, comme pour toutes les aides POA aux entreprises agroalimentaires, soit au niveau central, soit au niveau déconcentré : elle est déconcentrée dès lors que l'investissement est inférieur à 1 524 500 €uros et que le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 15 245 000 €uros.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentattion,
de la Pêche et des Affaires Rurales
Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN